



Services Techniques
N/REF : MA/07/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Enzo DECREMPS – gérant de la société Evena Prod - à effet d'occuper le domaine public avec des voitures de collection dans le cadre d'une visite à Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1 : EVENA PROD est autorisé à occuper le parking de l'ancien CES (parking sud, côté Eglise du Puy), rue Victor DELBOS, **le vendredi 10 octobre 2025 de 08h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

Stationnement de 10 véhicules de collection : (2,5 m x 5m) x 10 voitures x 1 jour x 0,60 € = 75 €.

ARTICLE 3 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 08 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Services à la population
Ateliers Municipaux
Frantz MONTUSSAC – Gabriel GUENOT
Centre Hospitalier
PM - GENDARMERIE